



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Victimes d'attentats

Question écrite n° 12229

Texte de la question

Le 22 avril 1988, à Fayaoué, quatre gendarmes ont trouvé la mort, lors de l'attaque de la gendarmerie. Aujourd'hui, un an après, les familles des victimes ne sont toujours pas indemnisées, comme pourrait le leur permettre l'article 9-1 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986, par l'intermédiaire du fonds de garantie. Mais l'application de ce texte n'a pas été étendue au territoire de la Nouvelle-Calédonie. C'est pourquoi, M François Leotard demande à M le ministre de l'intérieur s'il compte prendre les mesures nécessaires, afin que les dispositions de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 soient applicables au territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Texte de la réponse

Reponse. - Les ayants droit des militaires décédés ont été indemnisés statutairement par le ministère de la défense (pensions de réversion calculées sur le traitement indiciaire des militaires, pensions d'ascendants ou d'orphelins, capital décès, remboursement des frais d'obsèques). Une allocation complémentaire non statutaire a également été versée au titre du fonds de prévoyance militaire. Ces ayants droit ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État ; le législateur n'a en effet pas voulu alors étendre aux territoires d'outre-mer, et en particulier à la Nouvelle-Calédonie, l'application de cette loi. En revanche, la loi référendaire n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires de l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie a prévu l'indemnisation des personnes victimes d'actes de violence liés aux événements politiques survenus sur le territoire. Dans le cadre de cette loi, les familles des gendarmes tués sur l'île d'Ouvéa, comme les militaires qui ont été blessés sur le territoire, seront indemnisés. Le ministre de la défense suit avec attention cette procédure d'indemnisation.

Données clés

Auteur : [M. Leotard François](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12229

Rubrique : Ordre public

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1874